



D_2023_35
GUEM

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de la région de Guémené-Penfao, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 19 mai 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 3 072.24 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 2 277.24 €
- Pénalités pour frais de relance : 795.00 €

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
GUEMENE PENFAO					
0677800100015511	125,80	6,92	132,72	53,00	185,72
0677800100023116	65,09	3,58	68,67	106,00	174,67
0677800100117204	533,13	29,32	562,45	106,00	668,45
BESLE SUR VILAINE					
0677800205017902	170,98	9,40	180,38	53,00	233,38
0677800205036002	55,47	3,05	58,52	53,00	111,52
DERVAL					
0677800400103806	23,24	1,28	24,52	0,00	24,52
0677800400108103	449,93	24,75	474,68	0,00	474,68
0677800400251610	145,37	8,00	153,37	106,00	259,37
0677800400313502	163,83	9,01	172,84	53,00	225,84

MASSERAC					
0677800505019003	37,41	2,06	39,47	53,00	92,47
AVESSAC					
0677800713034202	44,98	2,47	47,45	0,00	47,45
ST NICOLAS DE REDON					
0677801001006113	79,20	4,36	83,56	0,00	83,56
0677801001017805	33,30	1,83	35,13	53,00	88,13
0677801001124605	30,96	1,70	32,66	0,00	32,66
0677801001184711	164,52	9,05	173,57	53,00	226,57

Abonné professionnel :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
GUEMENE PENFAO					
0677800100405302	35,31	1,94	37,25	106,00	143,25

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances ci-dessous correspondent à la part distribution de l'eau de factures remises plus de 2 ans après leur émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la Région de Guémené-Penfao est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence quatre titres de recettes à l'encontre de la société VEOLIA – CGE pour ces dossiers dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
GUEMENE PENFAO			
0677800100280001	92,85	5,11	97,96
BESLE SUR VILAINE			
0677800205071004	34,93	1,92	36,85
DERVAL			
0677800400313201	4321,71	237,69	4559,40
ST NICOLAS DE REDON			
0677801001287603	85,74	4,72	90,46

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance suivante au motif que :

- la créance remise concerne un abonné n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considéré comme abonné du service d'eau,
- l'article 78.1.2 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la Région de Guémené-Penfao précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégué »,

D'émettre en conséquence un titre recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE, pour ce dossier, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Abonné particulier, avec frais d'ouverture de branchement (tva 10%) :

Référence	Montant HT	Montant TVA (5,5%)	Montant TVA (10%)	Montant TTC
ST NICOLAS DE REDON				
0677801001283703	474,26	26,08		500,34
	56,00		5,60	61,60
	530,26	26,08	5,60	561,94

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
GUEMENE PENFAO					
0677800100033705	5,70	0,31	6,01	53,00	59,01
0677800100034203	2,09	0,11	2,20	0,00	2,20
DERVAL					
0677800400166407	13,24	0,73	13,97	53,00	66,97
0677800400346001	9,93	0,55	10,48	53,00	63,48
ST NICOLAS DE REDON					
0677801001061101	12,87	0,71	13,58	53,00	66,58
0677801001279604	5,23	0,29	5,52	53,00	58,52

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Abonnés particuliers :

Référence	Pénalités
GUEMENE PENFAO	
0677800100117204	53,00
BESLE SUR VILAINE	
0677800205017902	53,00
ST NICOLAS DE REDON	
0677801001006113	53,00
0677801001124605	53,00
0677801001184711	53,00

ARTICLE 6 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision :

Référence	Pénalités
GUEMENE PENFAO	
0677800100280001	106,00
BESLE SUR VILAINE	
0677800205071004	53,00
DERVAL	
0677800400313201	53,00
ST NICOLAS DE REDON	
0677801001287603	53,00
0677801001283703	212,00

Fait à Nantes, le **15 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 16/03/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 16/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication